

MISE EN PLACE DE LA TAXE DE SEJOUR AU REEL

Rapporteur : M. CHENUT

N° 074.2008

Le Conseil Municipal de la Ville d'Hendaye souhaite modifier les modalités de perception de la taxe de séjour sur sa commune, afin de les adapter à la réalité de la fréquentation touristique de la station.

Cette réforme permet, dans le même temps, d'harmoniser les conditions de perception de la taxe de séjour à l'échelle de la Communauté de Communes Sud Pays Basque.

A compter du 1^{er} janvier 2009, la taxe de séjour sera donc perçue au réel sur le territoire communal, quel que soit le type et la catégorie de l'hébergement.

PERIODE DE PERCEPTION

La période de perception de la taxe de séjour est fixée à l'ensemble de l'année civile, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

TARIF PAR PERSONNE ET PAR JOUR

Types et catégories d'hébergement	Tarifs applicables au 1^{er} janvier 2009
Hôtels de tourisme 4 étoiles luxe et hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	1 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,8 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances de catégorie grand confort et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,6 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances de catégorie confort et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,5 €
Hôtels de tourisme classés sans étoile et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,3 €
Terrains de camping et terrains de caravanage 3 et 4 étoiles ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,5 €
Terrains de camping et terrains de caravanage 1 et 2 étoiles ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,15 €

EXONERATIONS

Sont exonérés de taxe de séjour :

- les enfants de moins de 13 ans
- les personnes âgées bénéficiaires d'une aide à domicile, les personnes handicapées bénéficiaires de l'aide à domicile, titulaires d'une carte d'invalidité
- les fonctionnaires et agents de l'Etat appelés temporairement dans la station pour l'exercice de leur profession sur présentation de justificatif (ordre de mission...)

REDUCTIONS

Les membres de familles nombreuses porteurs de la carte d'identité délivrée en vertu du décret du 1er décembre 1980 bénéficient des mêmes réductions que celles prévues par le décret sur les tarifs SNCF (article D. 2333-49 du CGCT).

Ces réductions sont les suivantes :

- 30 % pour les familles comprenant trois enfants de moins de dix-huit ans ;
- 40 % pour les familles comprenant quatre enfants de moins de dix-huit ans ;
- 50 % pour les familles comprenant cinq enfants de moins de dix-huit ans ;
- 75 % pour les familles comprenant six enfants de moins de dix-huit ans.

AFFICHAGE DES TARIFS

En vertu de l'article R. 2333-46 du CGCT, les tarifs de la taxe de séjour doivent être affichés chez les logeurs, propriétaires ou intermédiaires chargés de percevoir la taxe de séjour et être tenus à la disposition de toute personne désirant en prendre connaissance à la mairie.

La taxe de séjour doit obligatoirement figurer sur la facture remise au client.

PERCEPTION DE LA TAXE DE SEJOUR PAR LE LOGEUR

a) Le logeur a l'obligation de percevoir la taxe de séjour.

Le non respect de cette obligation constitue désormais une contravention de seconde classe (article R. 2333-58 du CGCT).

Cette perception doit intervenir avant le départ des personnes assujetties.

b) Tenue d'un état

L'article R. 2333-50 du CGCT prévoit que « le nombre de personnes ayant logé dans l'établissement, le nombre de jours passés, le montant de la taxe perçue ainsi que, le cas échéant, les motifs d'exonération ou de réduction de cette taxe sont inscrits sur un état à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées ».

Les logeurs ne doivent pas en revanche inscrire sur cet état des éléments relatifs à l'état civil des personnes hébergées.

VERSEMENT DU PRODUIT DE LA TAXE

Le versement du produit de la taxe de séjour intervient en trois temps :

- avant le 31 juillet de l'année N : concernant la taxe de séjour perçue du 1^{er} janvier au 30 juin de l'année N ;
- avant le 30 septembre de l'année N : concernant la taxe de séjour perçue du 1^{er} juillet au 31 août de l'année N ;

- avant le 30 novembre de l'année N concernant la taxe de séjour perçue du 1^{er} septembre au 30 octobre de l'année N ;
- avant le 15 janvier de l'année N+1 : concernant la taxe de séjour perçue du 1^{er} novembre au 31 décembre de l'année N.

Le versement doit être fait auprès du régisseur municipal en Mairie d'HENDAYE et doit être accompagné des documents suivants :

- une déclaration indiquant le montant total de la taxe perçue ;
- l'état qui a été établi au titre de la période de perception.

Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt de retard de 0,75 % par mois de retard.